



AVENANT N°4



A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DE THIERS



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 : PARTIES A L'AVENANT | 2 |
| ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE..... | 3 |
| ARTICLE 3 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES..... | 3 |
| ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT | 3 |
| ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE..... | 22 |
| ARTICLE 7 : ANNEXES | 23 |

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Etat, représenté, par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur Michel FUZEAU,

ET :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU ou l'Agence, représentée par son Délégué Territorial, Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne et du Département Puy de Dôme,

ET :

La commune de Thiers, représentée par son Maire, Monsieur Claude NOWOTNY, ci-après dénommé le porteur de projet,

ET :

La Région Auvergne; représentée par son Président, Monsieur René SOUCHON,

ET :

Le Département du Puy de Dôme; représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL,

ET :

La Communauté de Communes Thiers Communauté; représentée par son Président, Monsieur Abdelhraman MEFTAH,

ET :

Auvergne Habitat; représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL,

ET :

L'OPHIS du Puy-de-Dôme, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice HAINAUT

ET

L'Association Foncière Logement, représentée par son Président, Monsieur Bruno LUCAS,

ET

La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son Directeur Régional, Madame Pascale PINEAU,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

La convention pluri-annuelle de rénovation urbaine de la Ville de Thiers et son annexe financière ont été signées à Thiers le 17 juillet 2007.

Article 3 : Modifications successives

| N° de l'avenant | Date signature avenant | Nature de l'avenant | Nature des modifications |
|-----------------|------------------------|----------------------|---|
| 1 | 16/07/2009 | Avenant local | - Identification de l'offre de logements |
| 1bis | 15/10/2009 | Avenant Plan relance | - Opérations financées au titre au plan de relance |
| 2 | 05/01/2012 | Avenant local | - Redéploiement financier des économies et le recentrage du projet urbain sur 3 secteurs prioritaires du centre ancien |
| 3 | 19/09/2013 | Avenant local | Les modifications ont pour objet : - Identification de l'offre de logements et le transfert de maîtrise d'ouvrage, - Redéploiement des économies réalisées sur les opérations de démolitions des Jaiffours et sur le quartier St Jean, - Recentrage du périmètre d'intervention sur le centre ancien afin de s'assurer d'un effet levier par la concentration des moyens financiers dégagés des économies réalisées. |

Article 4 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la mise en place du dispositif de clôture de la convention pluriannuelle avec :

Au niveau financier :

- L'intégration de moindres consommations de subvention ANRU, constatées sur plusieurs opérations
- La mise en place de plusieurs fongibilités
- Le redéploiement des économies réalisées sur d'autres familles d'opérations du projet de rénovation urbaine de la Ville de Thiers.

Au niveau du programme :

- L'évolution de la programmation de logements sur site via d'une part la suppression de certaines opérations, et d'autre part, la création d'une nouvelle opération,

Au niveau du calendrier :

- Clôture administrative et financière de la convention ANRU afin de fixer dans le temps le calendrier de réalisation et de respect des engagements contractuels.

Article 5 : Modifications de la convention initiale

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après :

Article 5.1 : Le préambule de la convention est modifié comme suit :

Sans objet

Article 5.2 : L'article 1 du titre II de la convention – « le contenu du projet urbain » – est modifié comme suit :

Le projet urbain va compter une opération supplémentaire dans le cadre du RIHD. Il s'agit du projet d'aménagement de l'ilot de la Coutellerie, qui correspond au n°8, 10, 12, 14 et 16 rue de la Coutellerie. Cf. annexes n° 2.

Article 5.3 : Les sous-articles de l'article 2 du titre II de la convention – « L'organisation de la conduite du projet d'ensemble » – sont modifiés comme suit :

Sans objet

Article 5.4 : Les sous-articles de l'article 3 du titre II de la convention – « La concertation et l'information sur le projet » – sont modifiés comme suit :

Sans objet

Article 5.5 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvées par l'ANRU » – sont modifiés comme suit :

- L'article 4.1 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet » – est modifié comme suit :

Sans objet

- L'article 4.2 du titre II de la convention – « 4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social » – est modifié comme suit :

Démolition de logements sociaux

Sans objet

Reconstitution de l'offre locative sociale démolie et du parc privé social de fait dont la démolition est financée par l'ANRU : production de l'offre locative sociale (PLAI, PLUS, PLUS-CD, résidence sociale)

- Opération de création de logements sociaux dégagant des économies de subvention ANRU :

11 opérations dégagent des économies de subvention ANRU.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC Ou HT selon nature opération | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| St Jean 2.5.1 PLUS CD | AUVERGNE HABITAT | 1 764 000 € | 18 % | 1 764 000 € | 18 % | 324 429 € | 2008 | 1 |
| St Jean 2,5,1 PLAI | AUVERGNE HABITAT | 378 000 € | 15 % | 378 000 € | 15 % | 57 476 € | 2009 | 1 |
| OPR St Jean 2,5,1 3 PLUS CD + TIA | AUVERGNE HABITAT | 472 566 € | 37 % | 472 566 € | 37 % | 174 715 € | 2008 | 1 |
| reconstitution de l'offre 6 PLUS CD St Jean (A et C) | AUVERGNE HABITAT | 780 001 € | 23 % | 780 001 € | 23 % | 179 965 € | 2009 | 1 |
| 30 Mancel chabot 5 PLUS CD | AUVERGNE HABITAT | 452 658 € | 22 % | 452 658 € | 22 % | 99 585 € | 2009 | 2 |
| Ilot Dumas - 2 PLUS CD + 3 PLUS ANRU + 8 PLAI + TIA | AUVERGNE HABITAT | 1 690 000 € | 28 % | 1 690 000 € | 28 % | 474 779 € | 2012 | 2 |
| OPR 16 rue du Transvaal 3 PLUS CD | OPHIS | 420 500 € | 39 % | 420 500 € | 39 % | 161 989 € | 2008 | 2 |
| OPR 17 rue du Transvaal 2 PLUS CD | OPHIS | 304 500 € | 39 % | 304 500 € | 39 % | 118 428 € | 2008 | 2 |
| OPR rue Mancel Chabot 1 PLUS CD | OPHIS | 145 600 € | 26 % | 145 600 € | 26 % | 37 500 € | 2008 | 2 |
| OPR rue du Palais 2.6 PLUS ANRU + TIA | OPHIS | 1 031 000 € | 21 % | 1 031 000 € | 21 % | 213 500 € | 2008 | 2 |
| Ilot Mercière 7 PLUS CD + TIA | OPHIS | 800 000 € | 31 % | 800 000 € | 31 % | 250 200 € | 2008 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC Ou HT selon nature opération | Taux de Coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| St Jean 2.5.1 PLUS CD | AUVERGNE HABITAT | 1 414 164 € | 22 % | 1 414 164 € | 22 % | 311 116 € | 2012 | 1 |
| St Jean 2,5,1 PLAI | AUVERGNE HABITAT | 275 554 € | 20 % | 275 554 € | 20 % | 55 111 € | 2012 | 1 |
| OPR St Jean 2,5,1 3 PLUS CD + TIA | AUVERGNE HABITAT | 705 425 € | 25 % | 705 425 € | 25 % | 174 674 € | 2008 | 1 |
| reconstitution de l'offre 6 PLUS CD St Jean (A et C) | AUVERGNE HABITAT | 664 680 € | 22 % | 664 680 € | 22 % | 146 230 € | 2012 | 1 |
| 30 Mancel chabot 5 PLUS CD | AUVERGNE HABITAT | 434 036 € | 22 % | 434 036 € | 22 % | 95 488 € | 2008 | 2 |
| Ilot Dumas - 2 PLUS CD + 3 PLUS ANRU + 8 PLAI + TIA | AUVERGNE HABITAT | 1 472 496 € | 26 % | 1 472 496 € | 26 % | 376 569 € | 2012 | 1 |

| | | | | | | | | |
|---------------------------------------|-------|-----------|------|-----------|------|-----------|------|---|
| OPR 16 rue du Transvaal 3 PLUS CD | OPHIS | 596 640 € | 26 % | 596 640 € | 26 % | 154 927 € | 2008 | 2 |
| OPR 17 rue du Transvaal 2 PLUS CD | OPHIS | 400 050 € | 27 % | 400 050 € | 27 % | 108 292 € | 2008 | 2 |
| OPR rue Mancel Chabot 1 PLUS CD | OPHIS | 151 083 € | 22 % | 151 083 € | 22 % | 33 238 € | 2008 | 2 |
| OPR rue du Palais 2.6 PLUS ANRU + TIA | OPHIS | 999 600 € | 5 % | 999 600 € | 5 % | 49 980 € | 2008 | 2 |
| Ilot Mercière 7 PLUS CD + TIA | OPHIS | 770 804 € | 21 % | 770 804 € | 21 % | 161 869 € | 2008 | 2 |

- Opération de création de logements sociaux bénéficiant de fongibilité :

Il est acté 1 mouvement de fongibilité au sein des opérations financières d'Auvergne Habitat.

Les coûts et plan de financement de cette action sont mis à jour, pour acter cette évolution.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC ou HT selon nature opération | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Place Lafayette îlot E 2.6 PLUS ANRU + TIA | AUVERGNE HABITAT | 130 000 € | 20 % | 130 000 € | 20 % | 25 820 € | 2009 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC ou HT selon nature opération | Taux de Coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Place Lafayette îlot E 2.6 PLUS ANRU + TIA | AUVERGNE HABITAT | 290 428 € | 17 % | 290 428 € | 17 % | 48 391 € | 2008 | 2 |

- Opération de création de logements sociaux modifiée :

Il est acté 1 modification d'opération au sein des opérations financières d'OPHIS Suite au retrait des 4 PSLA sur l'îlot Mercière, les surfaces disponibles sont réutilisées pour la réalisation de 2 PLUS ANRU.

Les coûts et plan de financement de cette action sont mis à jour, pour acter cette évolution.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC ou HT selon nature opération | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|-------------------------------|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Ilot Mercière 7 PLUS CD + TIA | OPHIS | 770 804 € | 21 % | 770 804 € | 21 % | 161 869 € | 2011 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC ou HT selon nature opération | Taux de Coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|---|------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Ilot Mercière 7 PLUS CD + 2 PLUS ANRU + TIA | OPHIS | 800 000 € | 21 % | 800 000 € | 21 % | 169 634 € | 2011 | 2 |

Le tableau ci-dessous fait le bilan au niveau de la convention des produits et de leur localisation :

| | Taux % subv. | nombre total | Dont sur site (ZUS) | Dont hors site (Art 6) | Dont hors site (hors ZUS et Art 6) |
|---------------------|--------------|--------------|---------------------|------------------------|------------------------------------|
| PLUS CD neuf | 19 % | 34 | | 34 | |
| PLUS CD AA | 23 % | 29 | | 29 | |
| PLUS neuf | 5 % | 44 | 26 | | 18 |
| PLUS AA | 11 % | 16 | | 16 | |
| PLAI neuf | 20 % | 10 | 2 | 6 | 2 |
| PLAI AA | 19 % | 8 | | 8 | |
| Résidences sociales | | | | | |

Réhabilitation de logements sociaux

- Opération de réhabilitation de logements sociaux dégagant des économies de subvention ANRU :

4 opérations d'OPHIS dégagent des économies de subvention ANRU.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|---|------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| OPR Maîtrise des charges Groupe Béranger 3,3,5 | OPHIS | 1 247 657 € | 10 % | 1 247 657 € | 10 % | 124 766 € | 2008 | 1 |
| Changement de typologies groupe Béranger 3.3.6 | OPHIS | 14 647 € | 10 % | 14 647 € | 10 % | 1 462 € | 2008 | 1 |
| Requalification des logts groupe Philippe Duffour 3.4 | OPHIS | 663 724 € | 25 % | 663 724 € | 25 % | 165 931 € | 2008 | 2 |
| Anne de Beaujeu : thermique et façade | OPHIS | 380 000 € | 25 % | 380 000 € | 25 % | 95 000 € | 2012 | 1 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|---|------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| OPR Maîtrise des charges Groupe Béranger 3,3,5 | OPHIS | 1 170 582 € | 10 % | 1 170 582 € | 10 % | 117 058 € | 2006 | 1 |
| Changement de typologies groupe Béranger 3.3.6 | OPHIS | 12 525 € | 10 % | 12 525 € | 10 % | 1 252 € | 2006 | 1 |
| Requalification des logts groupe Philippe Duffour 3.4 | OPHIS | 646 132 € | 25 % | 646 132 € | 25 % | 161 533 € | 2008 | 2 |
| Anne de Beaujeu : thermique et façade | OPHIS | 529 004 € | 18 % | 529 004 € | 18 % | 94 901 € | 2012 | 1 |

Résidentialisation

Sans objet

Accession à la propriété

- Opération d'accession à la propriété supprimée

2 opérations d'accession à la propriété sous maîtrise d'ouvrage de Clerdôme sont supprimées afin d'anticiper les difficultés de commercialisation en accession sur ce type de produit. Cf. annexe n° 3.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|-----------------------------|------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| 2 PSLA Mercière - Lasteyrat | CLERDOME | 215 000 € | 14 % | 215 000 € | 14 % | 30 000 € | 2011 | 2 |
| 2 PSLA Dr Lachamp | CLERDOME | 215 000 € | 14 % | 215 000 € | 14 % | 30 000 € | 2012 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût TTC | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|-----------------------------|------------------|----------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| 2 PSLA Mercière - Lasteyrat | CLERDOME | 0 € | | | | 0 € | | |
| 2 PSLA Dr Lachamp | CLERDOME | 0 € | | | | 0 € | | |

- **L'article 4.4 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur les espaces et les équipements publics » – est modifié comme suit :**

Aménagement et création des espaces publics

- Opération d'aménagement et création d'espaces publics dégagant des économies de subvention ANRU :

4 opérations de la ville de Thiers dégagent des économies de subvention ANRU. Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|-------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| espace public Antonin Chastel 2.1.3 B | COMMUNE DE THIERS | 2 418 132 € | 30 % | 2 418 132 € | 30 % | 241 813 € | 2006 | 2 |
| espaces publics Béranger 3.3.1 | COMMUNE DE THIERS | 571 093 € | 30 % | 571 093 € | 30 % | 171 328 € | 2008 | 2 |
| Boucle centrale phase 1 : rue Terrasse | COMMUNE DE THIERS | 450 000 € | 25 % | 450 000 € | 25 % | 112 500 € | 2012 | 2 |
| Boucle centrale phase 2 : rue du Bourg | COMMUNE DE THIERS | 650 000 € | 25 % | 650 000 € | 25 % | 162 500 € | 2012 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|-------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| espace public Antonin Chastel 2.1.3 B | COMMUNE DE THIERS | 2 418 132 € | 10 % | 2 418 132 € | 10 % | 241 461 € | 2008 | 2 |
| espaces publics Béranger 3.3.1 | COMMUNE DE THIERS | 499 387 € | 26 % | 499 387 € | 26 % | 149 816 € | 2008 | 2 |
| Boucle centrale phase 1 : rue Terrasse | COMMUNE DE THIERS | 450 000 € | 15 % | 450 000 € | 15 % | 69 399 € | 2012 | 2 |
| Boucle centrale phase 2 : rue du Bourg | COMMUNE DE THIERS | 650 000 € | 11 % | 650 000 € | 11 % | 70 424 € | 2012 | 2 |

- Opération d'aménagement et création d'espaces publics bénéficiant de fongibilité :

Il est acté **2** mouvements de fongibilité au sein des opérations financières de la ville de Thiers.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|---|-------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Boucle centrale phase 3 : rue du Pirou, rue Alexandre Dumas | COMMUNE DE THIERS | 400 000 € | 25 % | 400 000 € | 25 % | 100 000 € | 2008 | 2 |
| Aménagement des abords de l'ancien hôpital | COMMUNE DE THIERS | 200 000 € | 30 % | 200 000 € | 30 % | 60 000 € | 2012 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|---|-------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Boucle centrale phase 3 : rue du Pirou, rue Alexandre Dumas | COMMUNE DE THIERS | 520 000 € | 25 % | 520 000 € | 25 % | 130 000 € | 2013 | 1 |
| Aménagement des abords de l'ancien hôpital | COMMUNE DE THIERS | 623 500 € | 30 % | 623 500 € | 30 % | 187 041 € | 2013 | 2 |

- Opération d'aménagement et création d'espaces publics supprimée :

2 opérations d'aménagement et création d'espaces publics sont supprimées.

Suite au retrait de la Foncière Logement les deux opérations d'aménagements liées sont supprimées.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|-------------------|-----------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Réaménagement des continuités urbaines des Jaiffours 1.2.1 | COMMUNE DE THIERS | 260 000 € | 30 % | 260 000 € | 30 % | 78 000 € | 2013 | 1 |
| Rue du Transvaal | COMMUNE DE THIERS | 115 000 € | 25 % | 115 000 € | 25 % | 28 750 € | 2012 | 2 |

Lignes modifiées :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|-------------------|---------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Réaménagement des continuités urbaines des Jaiffours 1.2.1 | COMMUNE DE THIERS | 0 € | | | | 0 € | | |
| Rue du Transvaal | COMMUNE DE THIERS | 0 € | | | | 0 € | | |

Equipements publics

- L'opération sur les équipements publics dégagant des économies de subvention ANRU :

1 opération dégage des économies de subvention ANRU.

Les coûts et plan de financement de ces actions sont mis à jour, pour acter ces évolutions.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Ligne initiale :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|------------------------------|-------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Offre de stationnement 2.1.3 | COMMUNE DE THIERS | 2 843 375 € | 30 % | 2 843 375 € | 30 % | 853 013 € | 2006 | 2 |

Ligne modifiée :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|------------------------------|-------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Offre de stationnement 2.1.3 | COMMUNE DE THIERS | 2 839 238 € | 30 % | 2 839 238 € | 30 % | 851 771 € | 2006 | 2 |

Equipements de développement économique, commercial ou artisanal

Sans objet

Autres familles d'opérations

- L'opération sur la requalification d'îlots d'habitat dégradé créée :

1 opération est créée dans la famille « requalification d'îlots d'habitat dégradé ».

Il s'agit du projet d'aménagement de l'îlot de la Coutellerie qui intervient suite à l'effondrement de trois immeubles situés au n°10, 12 et 14 rue de la coutellerie. Cf. annexes n° 2.

Les coûts et plan de financement de cette action sont mis à jour, pour acter cette évolution.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Ligne Créée :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Coût HT | Taux de coût (TF) | Assiette de calcul de la subv. | Taux de Subv. | Montant subvention ANRU | Année démarrage | Semestre démarrage |
|--|-------------------|-------------|-------------------|--------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Requalification « Ilot de la Coutellerie » | COMMUNE DE THIERS | 1 200 000 € | 48 % | 1 200 000 € | 48 % | 575 143 € | 2015 | 1 |

- **L'article 4.5 du titre II de la convention – « Les opérations bénéficiant des financements « décroisés » de la région (ou du département) dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)» – est modifié comme suit :**

Sans objet

Synthèse des économies

| | Avenant n°3 - 2013 | | Comité de Pilotage Avenant de clôture | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|---------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| | Base de financement prévisionnel | Subventions prévues | Base de financement AGORA | Subventions ANRU validées par 1 DAS | Economies réalisées |
| 01. Démolition de logements sociaux | 869 765 € | 721 587 € | 901 265 € | 721 587 € | 0 € |
| 02. Création de logements sociaux | 16 143 224 € | 2 969 014 € | 16 986 688 € | 2 566 511 € | 402 502 € |
| 04. RIHD | 3 433 063 € | 1 518 081 € | 3 433 063 € | 1 518 081 € | 0 € |
| 05. Réhabilitation | 3 601 400 € | 710 848 € | 3 652 999 € | 698 434 € | 12 414 € |
| 06. Résidentialisation | 1 554 947 € | 591 569 € | 1 554 947 € | 591 569 € | 0 € |
| 07. Amélioration qualité de service | 535 946 € | 155 401 € | 535 771 € | 155 401 € | 0 € |
| 08. Aménagements | 9 573 318 € | 1 788 533 € | 8 569 875 € | 1 494 856 € | 106 750 € |
| 09. Équipements et locaux associatifs | 3 337 488 € | 968 730 € | 3 333 351 € | 967 488 € | 1 242 € |
| 11. Accession à la propriété | 808 000 € | 105 000 € | 378 000 € | 45 000 € | 60 000 € |
| 12. Ingénierie et conduite de projet | 3 057 615 € | 1 008 214 € | 3 057 615 € | 1 008 214 € | 0 € |
| TOTAL | 42 914 765 € | 10 536 976 € | 42 403 573 € | 9 767 140 € | 582 908 € |

Article 5.6 : L'article 5 du titre III de la convention – « Les contreparties cédées à Foncière Logement » – est modifié comme suit :

« Outil majeur de la diversification de l'offre logement dans les quartiers éligibles à l'intervention de l'ANRU, les contreparties cédées à Foncière logement et sur lesquelles elle réalise des logements locatifs libres constituent un élément indissociable du projet de rénovation urbaine : elles contribuent de fait à la nécessaire diversification sociale de ces quartiers.

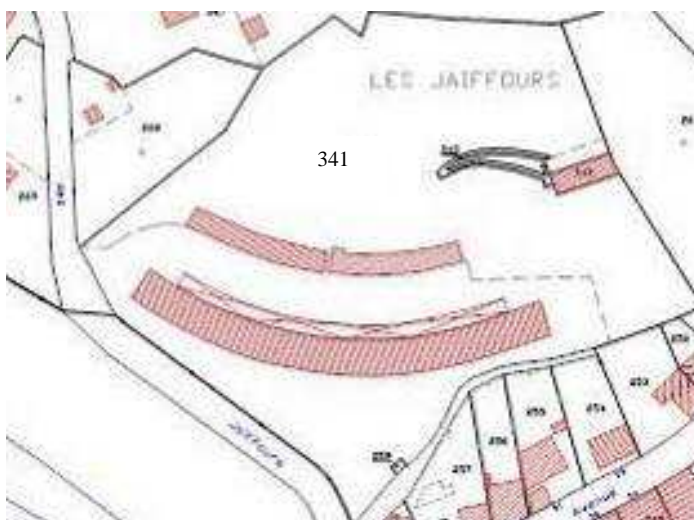
En annexe de la convention quadripartite signée avec l'Etat, l'ANRU, l'UESL / Action Logement et l'AFL le 14 janvier 2014, Foncière logement a arrêté la liste des opérations qu'elle pourra réaliser sur la période 2013-2015.

Pour les autres terrains, conformément à la convention quadripartite, les filiales des associés collecteurs de l'UESL, aussi appelés « opérateurs d'Action Logement », sont prioritaires pour se positionner comme opérateurs sur ces parcelles.

Ainsi, à l'issue du processus de concertation, la dévolution des contreparties est mise à jour selon le tableau suivant :

| | Jaiffours |
|--|-----------------------|
| Destinataire | |
| Adresse | Rue des Jaiffours |
| Situation en ZUS ? (oui/non) | oui |
| Propriétaire(s) du terrain | Auvergne Habitat |
| Utilisation actuelle du terrain | vierge |
| Surface du terrain (m ²) | 12 432 m ² |
| SHON (m ²) | 1 000 m ² |
| Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année) | mi 2008 |
| Références cadastrales | AH 341 |
| Eléments prévisionnels relatif au type d'habitat (1) | |
| *Nombre de logements individuels | 8 |
| *Nombre de logements collectifs | - |

Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie.



Article 5.6.1 : Condition de dévolution des terrains à Foncière logement :

Par courrier en date du 17 septembre 2013, la Foncière Logement a informé le porteur de projet de son désengagement sur l'opération du quartier des Jaiffours.

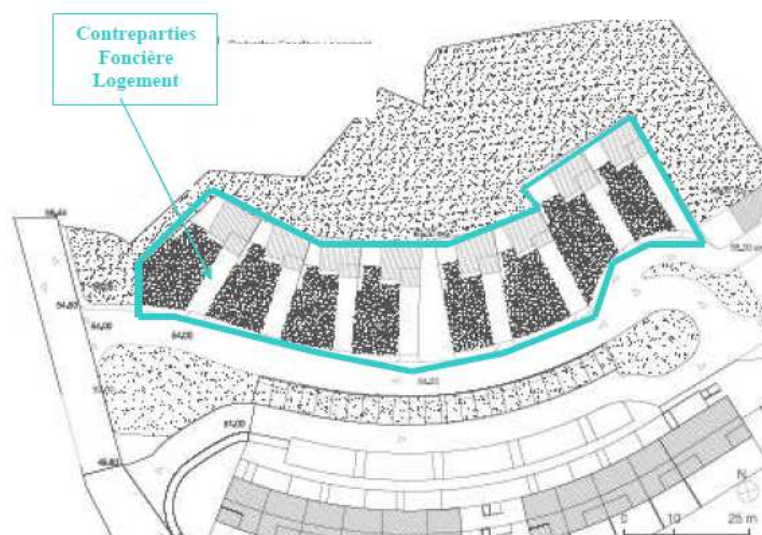
Article 5.6.2 : Condition de dévolution des terrains aux opérateurs d'Action Logement :

A l'issue de la réunion de concertation du 21 février 2014 menée sous l'égide du Préfet avec le porteur de projet, Action Logement a renoncé à son droit de priorité.

Article 5.6.3 : Devenir des contreparties pour lesquelles Action Logement renonce à son droit de priorité :

Les contreparties pour lesquelles Action Logement renonce à son droit de priorité sont constituées d'1 terrain :

- *Jaiffours* :



Auvergne Habitat s'engage à rétrocéder le terrain à la ville de Thiers porteur de projet à l'euro symbolique. La ville de Thiers s'engage à en assurer la gestion et à réserver le terrain pour des projets favorisant la diversité résidentielle ou économique des quartiers. Elle informera l'ANRU lorsqu'un projet sera réalisé. Le cas échéant, le produit de cession du terrain sur la durée de la convention, viendra en déduction des subventions versées par Action Logement pour ce PRU.

Modalités de cession du terrain :

- le terrain est valorisé à 1€.

Article 5.7 : L'article 6 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » est complété et modifié comme suit :

Au plus tard à la date anniversaire des 5 ans de la signature de la convention pluriannuelle de rénovation urbaine ou de la nouvelle date d'échéance prorogée par avenant, seront précisées par avenant:

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au Règlement comptable et financier de l'agence,
- La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence.

Ces deux dates limites s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle. Elles sont indiquées à l'article 5.13 du présent avenant.

Article 5.8 : L'article 7 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU » est annulé et remplacé par l'article 7 – « Le plan de financement des opérations du programme » – est modifié comme suit :

Le tableau de l'annexe 1 est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimés, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, qui, au sens du règlement comptable et financier, réserve des crédits sur les ressources financières du programme national de rénovation urbaine. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestre.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans l'article 4 de la convention appliqué au coût éligible, au sens du règlement général, de l'opération. Ces subventions sont **plafonnées opération financière par opération financière**, au sens du règlement comptable et financier, telles que définies dans le même tableau. Elles ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Les subventions de l'Agence seront versées dans les conditions administratives et techniques définies par le règlement général et par le règlement comptable et financier applicables à la date de l'engagement financier de l'opération (Décision attributive de subvention)

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global maximal non actualisable décliné par opérations financières de 10,53 M€, dont 0,3 M€ au titre du Plan de Relance, répartis selon la programmation prévisionnelle du tableau de l'annexe 1.

Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des dépôts et consignations estimée à 10,57 M€. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts et consignations sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Les prêts CIL mentionnés dans le tableau financier de l'annexe 1 sont indiqués sous réserve de validation selon la procédure élaborée en concertation entre l'ANRU et l'UESL.

L'engagement de la Région Auvergne s'entend pour un montant de 3,75 M€ pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.

L'engagement du Département Puy-de-Dôme s'entend pour un montant de 1 540 155 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département.

Les opérations faisant l'objet d'un financement décroisé feront l'objet d'un suivi financier et opérationnel en application des articles 12 à 20.

Article 5.9 : L'article 8 du titre IV de la convention – « Les opérations du projet, hors programme » – est modifié comme suit :

Sans objet

Article 5.10 : L'article 9 du titre IV de la convention « Le plan de Relogement » est annulé et remplacé par l'article 9 « Le relogement des ménages concernés par les opérations de démolition (s'il y a lieu, les opérations de requalification d'îlot d'habitat dégradé, les actions de portage ou de démolition de copropriété dégradée) » ainsi rédigé :

« Conformément au règlement général de l'ANRU et à la stratégie de relogement figurant au projet qui traduit une politique de peuplement de l'ensemble des partenaires locaux du projet (Cf Annexe 1), la ville de Thiers , la communauté d'agglomération de Thiers et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent :

- à assurer des relogements de qualité prenant en compte les besoins et objectifs de maîtrise des restes à charge—des ménages concernés par les opérations de démolition conformément aux éléments indiqués au règlement général (Titre II-1.1.3),
- à signer et à transmettre dans un délai de 6 mois la charte partenariale de relogement (principes et conditions des relogements, engagements de chaque partenaire, nature et localisation de l'offre de relogement, modalités d'accompagnement des ménages relogés, modalités de suivi des relogements....),
- à conduire le plan de relogement lié à chaque opération de démolition.

Article 5.11 : Les sous-articles de l'article 10 du titre IV de la convention – « Les mesures de développement économique et social » – sont modifiés comme suit :

Objectifs fixés par l'ANRU

Le règlement de l'ANRU dans son article 1.4.3. prévoit un accompagnement du projet urbain par une amélioration sensible et immédiate de la gestion urbaine de proximité. Il rappelle que le traitement rapide et visible des aspects matériels les plus insatisfaisants de la vie quotidienne des habitants, les incite à s'impliquer de façon positive dans le projet global à un horizon plus lointain.

Aussi le PRU contient une convention partenariale d'amélioration de la gestion urbaine de proximité, concertée avec les habitants, si elle existe, ou, à défaut, les engagements immédiats des divers partenaires (bailleurs, collectivités locales, propriétaires privés) sur la base d'un diagnostic spécifique.

Ainsi la gestion urbaine de proximité constitue un élément déterminant du PRU. Rappelons qu'elle vise à améliorer le fonctionnement des quartiers par :

- une amélioration de l'organisation des gestionnaires et des modes de collaboration entre organismes,
- Une amélioration des moyens dédiés,
- Une prise en compte de la gestion dès la conception notamment des espaces extérieurs qu'ils soient privatifs dans le cadre des résidentialisations ou publics.

Le bilan de la Gestion Urbaine de Proximité

En 2003 la ville s'est dotée d'un programme d'actions de gestion urbaine de proximité sur les quartiers des Jaiffours, du centre-ville, de Béranger et du bas de la ville, contractualisé avec l'Etat et les bailleurs sociaux dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans. Elle portait sur :

- Aide aux devoirs et communication entre les écoles et les familles,

- Soutien auprès des associations de quartier,
- Maison de quartier avec présence d'un médiateur,
- Création et amélioration d'espaces de jeux,
- Présence d'un gardien à temps complet,
- Collaboration avec la Police.

L'avenant n°2 de la convention de Rénovation urbaine a été l'occasion de signer une nouvelle convention de GUP élargissant le nombre de signataires à l'ANRU, la coopérative HLM Clerdome et l'EPCI Thiers communauté.

Cette nouvelle convention vise à répondre aux 4 grands enjeux identifiés par l'ANRU :

- La pérennisation des investissements,
- Le maintien de la qualité du cadre de vie des habitants pendant les chantiers,
- L'anticipation de la gestion et des usages dès la conception du projet et pour chacune des opérations (en particulier d'aménagement et de résidentialisation)
- La prise en compte des habitants et des fonctionnements sociaux (concertation).

Elle concerne prioritairement :

- La ville haute,
- Le centre ancien
- Le quartier Béranger-Moutier.

Le programme d'actions intègre des actions développées antérieurement qui peuvent être complétées ou amplifiées (éclairage public, vidéo-protection, ...) et des actions relevant des différents dispositifs existants (CUCS, OPAHRU, ...).

La mise en œuvre de la convention relève des différents gestionnaires signataires et est suivie par un chargé de mission « coordonnateur GUP » relevant de la Ville.

Engagements locaux en faveur de l'atteinte des objectifs contractuels

A ce jour la direction du renouvellement urbain recueille et traite via sa coordinatrice GUP les signalements en matière de problèmes de GUP (chantiers, propreté des espaces publics, stationnement sécurité, ...).

Plus globalement, c'est sous le vocable cadre de vie que la Ville appréhende la gestion urbaine de proximité au travers de deux projets :

- Un projet de création d'un service cadre de vie au sein du service renouvellement urbain de la Ville intégrant le traitement des dysfonctionnements relevant de la GUP,
- Un projet de charte du cadre de vie constituant le document cadre du nouveau service cadre de vie.

Article 5.12 : L'article 11 du titre IV de la convention – « Les mesures d'insertion par l'économie et l'emploi des habitants » – est modifié comme suit :

Rappels des obligations et objectifs liés à la charte d'insertion de l'ANRU

Le projet de rénovation urbaine applique les principes et les objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration de l'ANRU. Cette dernière prévoit que la commande publique développée par les différents maîtres d'ouvrage (articles 14 et 30 du code des marchés publics, loi Sapin du 29 janvier 1993 pour les organismes privés d'HLM)

doit permettre aux personnes en recherche d'emploi des zones urbaines sensibles d'accéder à des emplois durables de qualité. Sont concernés les travaux d'investissement qui font l'objet du projet de rénovation urbaine, mais également les actions de gestion quotidienne du quartier et d'utilisation des équipements créés ou rénovés.

Ainsi l'engagement de la Ville porte notamment sur les proportions suivantes avec des adaptations suivant les particularités du contexte local et du marché de l'emploi :

Un objectif d'insertion, au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet, financés par l'Agence, réservé aux habitants des zones urbaines sensibles.

Un objectif d'insertion, au minimum égal à 10% des embauches directes ou indirectes (notamment à travers des structures du type régie de quartier ou associations d'insertion) effectué dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'ANRU, réservé aux habitants des ZUS.

La charte locale pour l'insertion et l'emploi

Conformément à la charte nationale d'insertion de l'ANRU et suite aux engagements pris par les signataires de la Convention de Renouvellement Urbain de Thiers, le 17 juillet 2007, un dispositif local d'accès au travail a été signé le 9 janvier 2008.

L'organisation prévoyait une coordination du dispositif par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Finalement, l'animation est assurée par la Ville de Thiers.

Bilan des heures réalisées

L'inscription de la clause d'insertion est reprise dans les marchés des trois maîtres d'ouvrage signataires de la convention ANRU.

L'objectif réglementaire sur la ville de Thiers représentant 5% d'heures travaillées est de 24 429 heures.

Il s'agit de la mise en œuvre du règlement général de l'ANRU qui demande 5% des heures travaillées en insertion sur l'ensemble des opérations qu'elle finance. Le périmètre de la ZUS et de l'article 6 de Thiers ne présente pas la masse critique de personnes en recherche d'emploi permettant de satisfaire les entreprises dans leurs recrutements. De ce fait et à titre dérogatoire, il a été convenu, en lien avec le chargé de mission territorial d'étendre le dispositif au territoire de la commune.

L'ensemble des habitants de Thiers, répondant aux critères d'insertion, peut être éligible à la Charte d'accès au travail.

L'engagement de la part de la Ville de Thiers a permis, par exemple, la réalisation de près de 600 heures d'insertion sur l'opération Barante (démolition d'un édifice menaçant ruine et aménagement d'un parking à proximité des services publics : DDT, Sous-Préfecture, CAF, ...). Ce chantier important était à proximité immédiate du centre ancien - article 6. Ces heures non comptabilisées au sens de l'ANRU, ont participé à la dynamique d'accès à l'emploi à Thiers.

Par ailleurs d'autres chantiers financés dans le cadre du CUCS (ARA,...) ont bénéficié d'heures d'insertion.

Analyse des publics

Au 31 décembre 2013, 161 personnes ont effectué des heures de travail dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain de Thiers. Plusieurs bénéficiaires ont travaillé sur différents chantiers et ont ainsi débuté un parcours professionnel positif qui leur permettra de se former pour pouvoir prétendre, à terme, de s'intégrer de manière durable dans le monde professionnel.

La Charte a permis à 8 personnes de trouver un emploi pérenne (CDI) dans l'entreprise au sein de laquelle ils ont effectué des heures d'insertion et 4 personnes des contrats plus précaires (CCD).

Thiers comptait au 31 décembre 2011, 1161 demandeurs d'emploi (4 000 sur le bassin d'emploi). Le nombre de bénéficiaires de la clause d'insertion étant de 161, représentant près de 14 % des demandeurs d'emploi, ont pu bénéficier du dispositif.

Un taux d'avancement de 118% allant au-delà des objectifs règlementaires a été atteint malgré les spécificités du contexte économique de Thiers et des opérations du PRU.

En effet la crise économique touche profondément les entreprises titulaires des marchés ayant des difficultés à fournir des missions pour leurs salariés en CDI. Dans ce contexte de maintien de l'emploi salarié, l'accueil de personnes en insertion par l'emploi passe au deuxième niveau de priorité.

Enfin les caractéristiques du PRU de Thiers ont pu limiter la réalisation des objectifs en matière d'insertion par l'emploi au travers :

Des signatures de marchés de travaux pour les opérations les plus importantes ayant été effectuées avant la signature de la charte d'insertion, notamment pour Auvergne Habitat, Un PRU qui peut être considéré comme un « petit dossier » n'atteignant pas le volume critique de chantiers pour offrir plus largement des parcours positifs d'insertion par l'emploi, Des opérations essentiellement de gros œuvre peu adaptées aux publics en insertion (réhabilitation de logements sociaux par exemple).

Engagements locaux en faveur de l'atteinte des objectifs contractuels

Face aux difficultés rencontrées, la Ville de Thiers s'est engagée dans les actions suivantes :
Des réunions d'informations sur les obligations en matière d'insertion sur les marchés auprès des entreprises retenues et une mise en lien avec les structures en place pouvant les accompagner (association PASSERELLE, le GEIQ BTP, Pôle Emploi et la Mission Locale),
Un suivi mensuel des heures d'insertion effectuées sur les chantiers « Renouvellement Urbain » en collaboration avec chaque intervenant (Passerelle, Pôle Emploi, les entreprises...),
Un projet de partenariat avec le PLIE de l'agglomération clermontoise chargé d'assister la Ville de Thiers dans la mise en œuvre effective des clauses d'insertion des marchés travaux relevant du PRU.

Article 5.13: L'article 12-1 du titre V « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » est annulé et remplacé par l'article 12-1 « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » ainsi rédigé et les articles 12-1 et 12-2 sont complétés

« Les engagements contractuels souscrits par l'Agence ne valent que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques ou de la justification des éléments de calcul des dépenses forfaitaires produits dans les conditions administratives et techniques applicables au moment de l'engagement financier de l'opération physique (Décision attributive de subvention) et précisées dans le cadre des fiches analytiques et techniques.

Les demandes de subvention sont formalisées dans une fiche analytique et technique décisionnelle (FATd) visant à confirmer par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau prévisionnel de l'annexe 1. Elles sont déposées auprès du délégué territorial de l'Agence en vue de l'attribution de subvention.

Les demandes de paiement concernant ces décisions attributives de subvention sont adressées par le maître d'ouvrage au délégué territorial dans le cadre d'une fiche navette de

paiement en vue du versement d'une avance, des acomptes et du solde de l'opération selon les modalités définies par le règlement comptable et financier de l'Agence en vigueur à la date de la décision attributives de subvention ».

Dates limites de clôture des engagements contractuels de la convention pluriannuelle:

La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au règlement comptable et financier de l'agence est fixée au 31/12/2015,

Au-delà de cette date, toute opération n'ayant pas fait l'objet d'une Décision Attributive de Subvention sera désaffectée.

La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence est fixée au 31/12/2017.

A cette date, les opérations non encore soldées seront soit soldées en l'état connu des dépenses justifiées, ou feront l'objet d'un recouvrement le cas échéant.

Article 5.14 : les sous-articles de l'article 15 du titre VI « les avenants à la convention », 15-1 « Avenants » et 15-2 « Avenants simplifiés » sont annulés et remplacés par les articles 15, 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

La gestion de l'évolution du projet de rénovation urbaine doit se faire dans le respect de la présente convention.

Les conclusions des points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Pour pouvoir gérer les évolutions du projet de rénovation urbaine, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Toutes les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants présentés par les porteurs de projet. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence.

Les mouvements opérés par fongibilité sont obligatoirement régularisés dans l'élaboration du tableau financier du premier avenant qui suit l'exercice de la fongibilité.

La part de crédits affectés à une opération financière qui reste disponible à l'issue de l'engagement de toutes les opérations physiques qui la composent, lorsqu'il n'est plus possible d'exercer la fongibilité, doit obligatoirement être libérée d'affectation.

15-1 - Avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement, général de l'Agence nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50% des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction d'un avenant national.

Ces avenants sont, sauf exception notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape à 2 et 4 ans. Ils sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

15-2 - Avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence ».

Article 5.15 : L'article 16-1 du titre VI « Respect du programme » est modifié comme suit :

La phrase « Toute modification, non autorisée par un avenant ou un avenant simplifié, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. » est remplacée par :
« Toute modification, non autorisée par un avenant **national** ou un avenant **local**, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. »

Article 5.16 : L'article 16-1-a du titre VI est modifié comme suit :

Respect de l'échéancier

Par ailleurs, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence, toute opération non engagée, dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel et au plus tard à la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, susceptible d'être désaffectée dans les conditions fixées au 16-2.

Article 5.17 : L'article 16-2 du titre VI « Procédures mises en œuvre et suites données » est modifié comme suit :

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle, du règlement général de l'Agence par les maîtres d'ouvrage et le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité d'engagement de l'Agence, statue directement ou saisit, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;

- le réexamen de la convention, notamment dans les conditions précisées au 7.5 du titre I du règlement général, et la signature éventuelle d'un avenant ;
- de mesures compensatoires qui seront à réaliser avant l'échéance de la clôture financière de la convention pluriannuelle visée à l'article 7.7 du règlement général la requalification du taux de subvention prévu dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle, même si celles-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- l'engagement de la suspension, voire de la résiliation de la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- contenu du programme,
- échéancier des opérations,
- reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général,
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière logement,
- actions de développement économique et social,
- d'insertion par l'économique conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration,
- gestion urbaine de proximité.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 7 : Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant

Le code couleur du tableau financier est le suivant :

- ligne rouge : opération modifiée
- ligne verte : opération supprimée
- ligne bleue : opération nouvelle

Annexe 2 : PSLA

Annexe 3 : RIHD « Ilot de la Coutellerie »

Annexe 4 : Bilans des engagements contractuels

Annexe 5 : Stratégie et le plan de relogement

Annexe 6 : Lettre de l'ABF

Le présent avenant est établi en 12 exemplaires originaux,

Signé à Thiers, le

| |
|--|
| Le Préfet de la Région Auvergne et du Puy de Dôme, Le Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, |
| Michel FUZEAU |

| | |
|--|---|
| La Ville de Thiers représentée par son Maire, | La Région représentée par son Président, |
| Claude NOWOTNY | René SOUCHON |

| | |
|---|--|
| Le Département représenté par son Président, | Auvergne Habitat représentée par son Directeur Général, |
| Jean-Yves GOUTTEBEL | Jean-Pierre ROUSSEL |

| | |
|--|--|
| Ophis représenté par son Directeur Général, | Thiers Communauté représenté par son Président, |
| Fabrice HAINAUT | Abdelhraman MEFTAH |

| | |
|---|--|
| Foncière Logement Représentée par son Président, | La Caisse des Dépôts et Consignation représentée par son Directeur Régional, |
| Bruno LUCAS | Pascale PINEAU |